

La transparence administrative subit un coup d'arrêt

WALLONIE Un texte d'Ecolo bute sur les hésitations du gouvernement

- ▶ La proposition de décret veut améliorer le droit des citoyens à accéder aux documents et aux actes administratifs.
- ▶ La majorité MR-CDH tergiverse et la fin de la législature approche à grands pas.

Il y a un an, un sondage mené pour l'émission *A votre avis* (RTBF) révélait que le public plaçait la transparence en tête de ses exigences en matière de bonne gouvernance. Devant le décumal, c'est tout dire... Les élus autour de la table (PS, MR, CDH et Ecolo) étaient unanimes pour dire que des progrès devaient être réalisés pour améliorer l'accès aux documents et aux actes administratifs.

Ni une, ni deux : Stéphane Hazée, chef de groupe Ecolo au parlement de Wallonie, déposait dans la foulée une proposition de décret qui a l'ambition de rendre plus simples et plus performantes les démarches des citoyens en quête d'informations détenues par des autorités publiques : la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) obtiendrait un rôle décisionnel, et plus uniquement consultatif.

Après une première tentative en octobre, le texte a de nouveau été effectué du surplace ce mardi en commission du parlement wallon, malgré le soutien sans réserve de l'opposition PS. Sur les bancs de la majorité MR-CDH, on ne fait pas formellement barrage à l'initiative parlementaire. Par les temps qui courent, où la

gouvernance est plus que jamais une vertu cardinale de la vie publique, une telle attitude serait suicidaire... Mais enfin, les deux formations au pouvoir chipotent, tergiversent à l'unisson tout en affirmant que la proposition d'Ecolo est intéressante.

Une attitude qui trouve son explication dans l'existence d'un projet de décret qui végète sur le bureau du gouvernement. A l'été 2017, l'exécutif MR-CDH fraîchement installé avait hérité d'un texte sur l'accessibilité des documents administratifs concocté par le ministre PS Christophe Lacroix. Désormais en charge de la simplification administrative, Alda Greoli (CDH) a la délicate mission de le faire aboutir. En vain jusqu'à présent : le décret est bloqué depuis un an et demi.

Si l'on en croit la ministre, il n'y a pas de divergence de vue entre partenaires de la majorité. Simplement, CDH et MR s'interrogent sur les atteintes possibles à la confidentialité de certains documents et, au-delà, aux risques sur le respect de la vie privée que ferait courir le projet de décret. Du coup, ce texte et la proposition de Stéphane Hazée se télescopent. La majorité a de-

mandé des auditions alors que la fin de la session parlementaire approche à grands pas.

Le député Ecolo ne se berce plus d'illusion, alors que le texte qu'il soumettait au parlement avait surtout une dimension technique et procédurière : « *On me promène ! Ce qui se passe ici est un enterrement doux et tranquille de ma proposition, et je le regrette.* »

Mais de quelle modification décrétale parle-t-on, au fond ? Dans notre pays, « *le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie* » est reconnu par l'article 32 de la Constitution. En Wallonie, ce principe trouve à s'appliquer à travers les procédures mises en place par le décret du 30 mars 1995.

Chaque citoyen est donc en droit de demander une pièce administrative à une autorité publique. Le succès n'est pas systématique, de multiples raisons pouvant être évoquées afin de

faire barrage à la demande. Il existe dès lors un droit de recours, mais celui-ci est dit « *gracieux* » parce qu'il doit être introduit devant l'auteur de la première décision de rejet...

Le décret de 1995 prévoit bien

que la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) soit saisie en parallèle. Elle est composée de juristes et d'experts indépendants. Mais son point de vue est purement consultatif et ne lie aucunement l'autorité saisie par le demandeur. S'il est débouté une seconde fois, celui-ci n'a plus qu'une solution, souvent disproportionnée par rapport aux enjeux : saisir le Conseil d'Etat.

Une situation d'autant plus absurde que cette Cada exerce par ailleurs un pouvoir décisionnel dans les cas précis où la demande porte sur la possible réutilisation

ou l'exploitation d'un document administratif. En outre encore, pour les informations environnementales, une Commission de recours fonctionne bel et bien. Stéphane Hazée vise donc à unifier les procédures et à transformer la Cada en chambre de recours avec pouvoir de décision, dans l'intérêt du public.

Ce ne sera pas pour cette fois, alors que la Flandre et même Bruxelles ont pris de l'avance à ce sujet. La suite sans doute au prochain gouvernement... ■

ERIC DEFFET

UN DROIT CONSTITUTIONNEL**Une curiosité citoyenne très éclectique**

Envie de connaître l'ordre du jour du prochain conseil communal, le montant des jetons de présence versés à des personnalités publiques ou le contenu d'un permis d'urbanisme ? La Constitution elle-même valide cette curiosité citoyenne souvent de bon aloi. Les autorités concernées peuvent faire droit à la demande ou la refuser. Ecolo voudrait qu'une instance déjà existante, la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), soit instituée en véritable chambre de recours. Ses décisions pourraient ainsi contraindre l'autorité de répondre à la demande de l'administré.

Jusqu'à présent, la Cada ne rend que des avis non contraignants, une cinquantaine par an. Dans son avis 170 du 12 février 2018 par exemple, elle demande que les rémunérations des administrateurs de l'intercommunale Néomansio (crématoriums) soient communiquées intégralement au citoyen qui a introduit une demande dans ce sens. Autre cas : l'avis 178 du 5 mars dernier en réponse à une demande portant sur les cabinets de la ville de Verviers : *« Les documents relatifs à l'identité, la date d'entrée en fonction et de sortie éventuelle, la modalité d'engagement, le titre et les attributions et compétences, ou enfin les mandats dérivés éventuels des membres et experts externes des cabinets mayoral et scabinaux doivent être communiqués, ainsi que le montant global de la rémunération et le volume global d'équivalent temps plein concerné. »*

E.D.